

Garantie conventionnelle de 15 ans

DICKSON CONSTANT garantit pendant quinze (15) ans à compter de la date d'achat indiquée sur la facture, tous les revêtements de sol de sa gamme Dickson® Woven Flooring, contre tout défaut de fabrication, de conception et de matières.

La garantie s'applique :

- Sur les produits de premier choix posés en intérieur par un professionnel, dans le respect des règles de l'art, des dernières recommandations de DICKSON CONSTANT et de la norme NF D.T.U. n° 53.2 et celles subséquentes la remplaçant ou la modifiant ;
- Les produits entretenus conformément au « Guide de pose et d'entretien » de DICKSON CONSTANT à jour ;
- Sur les produits dont le défaut est reconnu imputable à une mauvaise fabrication de DICKSON CONSTANT.

Les informations contenues dans nos documents (Principes de Mises en Œuvre, fiches techniques de produits, ...) sont susceptibles d'être modifiées à tout moment et sans préavis ; nous vous invitons à prendre connaissance des dernières mises à jour notamment sur nos différents sites internet ou sur simple demande par mail ou courrier postal.

Le supposé défaut devra être déclaré dans les quinze jours de sa constatation, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie de la facture et de tous les justificatifs nous permettant d'étudier votre demande le tout adressé à votre installateur.

Tous travaux concernant le produit défectueux doivent être interrompus dès la découverte du défaut.

Toute réclamation autorise DICKSON CONSTANT et/ou sa compagnie d'assurance à inspecter le produit sur site et à prélever des échantillons aux fins d'expertise.

Une fois la réclamation reconnue comme fondée, la garantie contractuelle se limite, au libre choix de Dickson Constant, à fournir le métrage de remplacement équivalant au métrage défectueux à l'exclusion de tous frais et de tout autre dédommagement, à quelque titre que ce soit.

Sont pris en compte les frais de transport des produits remplacés, d'assurance, les frais de découpe si la découpe faisait partie de la prestation d'origine de Dickson Constant. Le mode de transport se fait à la seule discrétion de Dickson Constant. Il pourra demander à l'acheteur de retourner le produit défectueux aux frais exclusifs de Dickson Constant, avec l'accord et selon les directives de ce dernier. En tout état de cause, les produits qui font l'objet d'une demande de prise de garantie doivent impérativement être tenus à la disposition de Dickson Constant et de ses assureurs pour expertise contradictoire

Sauf en cas d'arrêt de la production de la référence concernée, en aucun cas la garantie accordée sur une partie défectueuse n'équivaut au remplacement ou remboursement de la surface totale du revêtement de sol.

Compte tenu de la dépréciation pour vétusté, il sera appliqué sur le remboursement, à compter du 25e mois

suivant l'achat, un abattement de 6 % par année d'utilisation.

Le remplacement ou remboursement du produit défectueux n'a pas pour effet de prolonger la durée du délai de garantie.

La garantie ne couvre pas notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- Les problèmes/défauts liés aux joints et soudures défectueux ;
- Les défauts provenant du vieillissement ou de l'usure normale du revêtement ou usure, changement d'aspect dans les zones de fort trafic ; autres désordres esthétiques pour quelque motif que ce soit ;
- Les problèmes liés à la préparation préalable au montage , l'installation , la pose défectueuses ;
- Les brûlures, coupures, décolorations, taches, transferts de résidus de quelque nature que ce soit (par exemple et sans que la liste ne soit exhaustive : peintures, salissures, matériaux entrant dans la composition du mobilier de l'acheteur...);
- Les différences liées à la nuance et motifs par rapport aux échantillons, présentations ou autres lots du produit ;
- Le manque d'adhérence du revêtement au support, les problèmes liés à la remontée d'humidité, d'odeurs ;
- Les dommages qui sont la conséquence d'une absence de protection adéquat en amont avant, pendant et après l'installation, à l'entrée du site, du lieu de pose ;
- Les conséquences de conditions d'installation, d'environnement, d'utilisation ou d'entretien ne correspondant pas à des conditions normales, aux usages de la profession, aux prescriptions de DICKSON CONSTANT ou à la destination du revêtement de sol ;
- La réparation de dommages ou défauts résultant d'accidents ou de négligences non imputables à DICKSON CONSTANT ou résultant de la force majeure.

Le bénéfice de la présente garantie conventionnelle ne fait pas obstacle à l'exercice de la garantie légale.